

Le Président

**ARRETE PORTANT DECISION D'OCTROI DE SUBVENTION (AVENANT N° 1)**

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

VU l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg

Considérant

La demande de report de versement du solde de subvention exposée par l'établissement dénommé Unistra/Ceifac sis 4 rue Blaise Pascal en date du 03/06/2020 et ayant pour objet l'organisation de sessions de formation sur la thématique de l'investigation et l'analyse criminelle

Que l'établissement inscrit au registre SIRENE sous le numéro 130 005 457 00010, est représenté par M. Michel DENEKEN son Président,

Votre contact : Robert RADICE - 03.68.98.68.64 - Service des assemblées

Que l'état d'urgence sanitaire a empêché l'établissement de réaliser son activité comme initialement programmé,

Que ladite association a exposé le 03/06/2020 une demande de report à 2021 de la date de clôture d'exécution finale de leur action.

Arrête

**Article 1er :**

L'Eurométropole autorise l'établissement, conformément à son objet cité ci-dessus, à reporter la finalisation des actions suivantes : organisation d'une série de 6 sessions de formation et organisation de deux conférences finales,

**Article 2:**

La présente décision fait l'objet d'un avenant à la convention financière du 09/10/2018 et modifiée comme exposé dans l'avenant annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 4 de la précédente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'établissement.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'établissement et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Fait à Strasbourg, le 24 JUIN 2020

Transmis au Préfet le :  
Affiché à compter du :  
Certifié exécutoire le :  
(article L 2131-1 et 2 du Code Général  
des Collectivités territoriales)

  
Robert HERRMANN